

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 février 2022

CD20220214_23
id. 6220

Le 14 février 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. BAYLET)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - CRÉATION
D'EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE
À DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITÉ**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans son article 34 ainsi que dans son article 3 I-1° et 2°, permet à une collectivité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum 12 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité ;
- maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers et compte tenu des besoins non permanents exprimés par les services, il est nécessaire de créer les emplois non permanents selon les tableaux annexés.

Conformément à l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire afférents aux emplois auxquels ils sont nommés, éventuellement le supplément familial de traitement, et peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34, 3 I-1°, 3 I- 2° et 136,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, pour l'année 2022 et selon les conditions prévues pour l'article 3 I- 1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la création des emplois non permanents d'agents non titulaires de droit public listés en annexe, pour faire face à des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité (annexe n° 1),
 - à un accroissement saisonnier d'activité (annexe n° 2),
- Autorise en conséquence les recrutements selon les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels prévus par les dispositions de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du régime indemnitaire en vigueur ;
- Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2022.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL